

RÈGLEMENT

modifiant celui du 26 janvier 2011 sur les établissements sanitaires et les établissements apparentés de droit privé dans le Canton de Vaud

du 13 août 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 26 janvier 2011 sur les établissements sanitaires et les établissements apparentés de droit privé dans le Canton de Vaud est modifié comme il suit :

Art. 32 Stupéfiants

¹ La législation fédérale sur les stupéfiants et les dispositions cantonales d'exécution sont applicables . En particulier :

- les stupéfiants doivent être détenus sous clé séparément des autres médicaments ;
- une comptabilité des stupéfiants doit être tenue ;

Art. 32 Sans changement

¹ Sans changement.

- les stupéfiants doivent être détenus sous clé ;
- Sans changement.

- les pièces justificatives des acquisitions et des remises de stupéfiants sont à conserver pendant dix ans dans la pharmacie de l'établissement ou par le pharmacien fournisseur dans le cas des ordonnances nominatives ;
- les autres documents et données, notamment les relevés des prescriptions et des remises, sont à conserver pendant dix ans par l'établissement.

- Sans changement.

- Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.